

41 Taïno-Mihinoa, 42 Tarioc, 43 Taarua, 44 Ue-Amu, 45 Atua-Nounou, 46 Terii-Fatauirā, 47 Hiti-Taua, 48 Marabiti, 49 Taiva, 50 Pubia, 51 Tehei-Rii, 52 Temairia-Teupoo, 53 Terii-Manu, 54 Tama-Rahau, 55 Teehu-Tinoe, 56 Temarii, 57 Manutahi, 58 Tihoni, 59 Teino-Aai, 60 Taataurupa, 61 Farere-Terii, 62 Taomaru-Hutia, 63 Mani-Taita, 64 Tupuna-Atamoe, 65 Raoaa, 66 A-Mani, 67 Vac, 68 Tue, 69 Roopohe, 70 Piharaau, 71 Tataio, 72 Manu, 73 Poia-Roi, 74 Taero, 75 Mahi-Tuiti, 76 Tehioarii, 77 Moe, 78 Tetu-Patiti-Amore, 79 Faaeva-Totara, 80 Mahiori-Otui, 81 Pona, sont graciés de leur punition d'internement.

Ils effectueront leur retour par l'avisotransport *Aube*.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> septembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

N<sup>o</sup> 266. — DÉCISION fixant les heures d'ouverture et de fermeture de la Caisse du Trésor à Papeete.

(Du 3 septembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 154 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu les décisions des 9 décembre 1874 et 14 janvier 1897 fixant les heures d'ouverture et de fermeture de la caisse du Trésor à Papeete, tout en réservant les deux derniers jours du mois pour permettre au Trésorier-Payeur de régler sa caisse et ses écritures intérieures ;

Attendu qu'il y a inconvénient pour le public en général et pour le commerce en particulier à ce que la caisse reste fermée chaque mois deux jours consécutivement, et qu'il est de principe que toute caisse publique soit accessible tous les jours ouvrables sans exception ;

Sur la proposition du Trésorier-payeur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. La Caisse du Trésor à Papeete sera ouverte au public